



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2022

N° 2022-033

**Finances – Fixation des taux d'imposition 2022 –
Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 02 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Valérie LABOUACHRA, Christiane BRESSION, Carl LEQUERTIER, Raymond DOUARE, Charline MARTINEAU, Joël GIRARD, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC, Éric DODET, Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET.

En exercice : 21
Présents : 18
Votants : 21

Excusés :

Jean-Marc MASSE, Bruno GUITTARD, Sébastien GALERON.

Pouvoirs :

Jean-Marc MASSE à Éric DODET.
Bruno GUITTARD à Charline MARTINEAU.
Sébastien GALERON à Dominique RENAULT.

Secrétaire auxiliaire : Adeline BOIZARD.



Rapporteur : Frédéric CULLERIER.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif pour l'année 2022 a été bâti avec l'exigence de ne pas augmenter la fiscalité. Les taux d'imposition communaux n'ont pas augmenté depuis le début de la mandature. En effet, la dernière réévaluation des taux décidée par le Conseil municipal remonte à 2006.

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de la Taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. A compter de 2021, les collectivités ne perçoivent plus la Taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescende de la taxe foncière départementale.

Aussi, même si la commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, elle ne retrouvera son pouvoir de taux qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023. Ainsi, la délibération de vote de taux ne doit pas faire apparaître de taux de taxe d'habitation.

Cette suppression de la Taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** aux communes.

Ainsi, les Communes doivent délibérer sur la base d'un taux de référence 2022 égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de la TFPB 2021 dans le respect des règles de plafonnement.

En ce qui concerne la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB), les règles de lien demeurent les mêmes qu'en 2020. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) reste l'impôt pivot. Ainsi, le coefficient de variation de la TFNB ne peut pas être supérieur à celui de la TFPB. Autrement dit, la TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que la TFPB.

L'article 16 paragraphe IV de la loi de finances 2020 prévoit que le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année, à la hausse ou à la baisse, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) après transfert de la part départementale. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB. Le coefficient correcteur est calculé par les services de la DGFIP.

Pour mémoire, les taux étaient fixés en 2021 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH) :	11,88 % (sur les résidences secondaires et logements vacants).
Taxe Foncière Bâtie (TFB) :	39,56 %
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) :	42,75 %

Il est proposé de fixer les taux comme suit pour l'année 2022 sachant que ces derniers restent inchangés par rapport à l'année 2021 :

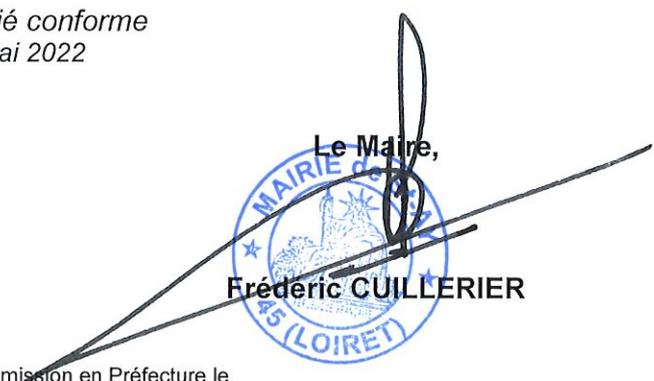
Taxes directes locales	Taux d'imposition 2021	Taux d'imposition 2022
Taxe foncière propriétés bâties	21,00% (taux communal 2020) + 18,56% (taux départemental 2020) = 39.56%	39.56%
Taxe foncière propriétés non bâties	42.75%	42.75%

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les taux d'imposition 2022 tels qu'ils sont proposés dans le tableau ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 10 mai 2022*

Le Maire,

Frédéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le
Pour le Maire,
La Directrice Générale adjointe,

Adeline BOIZARD.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le



ID : 045-214502692-20220509-2022_033-DE